



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assainissement

Question écrite n° 515

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du financement de la mise aux normes des installations d'assainissement autonome. La loi sur l'eau de 1992, qui a créé les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, ont ainsi instauré l'obligation pour les communes d'effectuer le contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif avant la date du 31 décembre 2012, avec un renouvellement de ce contrôle au moins une fois tous les huit ans. Le contrôle comporte une vérification de la conception des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, ainsi qu'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer. Une entreprise agréée doit par ailleurs procéder périodiquement à la vidange des installations. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra effectuer les travaux prescrits dans un délai de quatre ans. Au regard de la charge financière que représente ces obligations, et qui concernent les résidents de zones rurales où l'on compte nombre de retraités aux pensions modestes, il semble nécessaire de renforcer l'accompagnement des ménages par le biais d'aides directes ou d'incitations fiscales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Texte de la réponse

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions des deux arrêtés interministériels sur l'assainissement non collectif (ANC), pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement sont entrées en vigueur. Elles permettront de rénover progressivement le parc d'installations d'assainissement non collectif, en hiérarchisant les actions à mener au regard des coûts et des bénéfices pour la santé et l'environnement. Ainsi, les travaux ne sont à réaliser dans un délai de 4 ans que pour les situations posant des problèmes sanitaires ou environnementaux. Les ventes et nouvelles constructions seront également l'occasion de remettre à niveau progressivement le parc d'installations d'ANC. Les travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC sont à la charge des particuliers qui peuvent bénéficier sous conditions, d'un appui financier : - des aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les agences de l'eau ou les conseils généraux (redistribuées par les communes ou groupements de communes) ; - de l'application d'un taux réduit de TVA (7 %), selon certaines conditions ; de l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon les conditions d'éligibilités, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009). Le montant est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Pour le 10ème programme d'intervention des agences de l'eau (2013 - 2018), un soutien plus fort aux dépenses de réhabilitation de l'ANC a été mis en place dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Ces politiques d'aides, différentes d'une agence de l'eau à l'autre, ont été définies et adoptées en fonction du contexte spécifique à chaque bassin et sont attribuées en partie dans le cadre de fonds de solidarité urbain-rural. En outre, le SPANC a la possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses par le budget général de la commune, ou des structures de coopération intercommunale concernées, pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC,

sans condition de taille de la collectivité conformément à la dérogation à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, introduite par la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008. Les propriétaires qui souhaiteront confier à la collectivité la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'ANC s'acquitteront des frais correspondants aux travaux effectués, déduction faite des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau et les conseils généraux. Le remboursement de ces frais de travaux pourra être étalé dans le temps. Le portail sur l'ANC ([http ://www. assainissement-non-collectif. developpement-durable. gouv. fr/](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/)) met à disposition du particulier toutes les informations concernant - entre autres - les aides pour le financement de son dispositif d'assainissement non collectif. A ce jour, l'État n'envisage pas d'autre mesure permettant le financement de travaux d'assainissement collectif des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 515

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4303

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7187